

Genre de document : Norme de mise en application
N° du document : 81-806
Objet : Norme modifiant la NC 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le formulaire 81-101F1 sur le contenu d'un prospectus simplifié et le formulaire 81-101F2 sur le contenu d'une notice annuelle

Et

Norme modifiant la NC 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Modifications :

Date de publication : Le 15 septembre 2005

Entrée en vigueur : Le 15 septembre 2005

RÈGLE 81-806 METTANT EN APPLICATION

La norme modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, le formulaire 81-101F1 sur le *contenu d'un prospectus simplifié* et le formulaire 81-101F2 sur le *contenu d'une notice annuelle*

et

La norme modifiant la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 81-101 » désigne la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* des *Autorités canadiennes en valeurs mobilières* (« les ACVM ») qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2003.
- 1.2 Dans la présente règle, « NC 52-107 » désigne la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* des *Autorités canadiennes en valeurs mobilières* (« les ACVM ») qui est entrée en vigueur le 30 mars 2004.

PARTIE 2 ADOPTION

2.1 La Norme canadienne 81-101 modifiée par la présente règle est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2.2 La Norme canadienne 52-107 modifiée par la présente règle est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le 15 septembre 2005.